

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 13 juin 2018

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 4, 5, et 6 juin 2018

2018 V.336 Vœu relatif aux algorithmes locaux de Parcoursup

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Considérant que la sélection généralisée à l'Université qu'introduit la loi ORE se base sur l'algorithme Parcoursup ;

Considérant que la transparence autour du mode d'affectation des lycéens et lycéennes dans le supérieur est une exigence légitime ;

Considérant que l'orientation scolaire ne peut se faire dignement et efficacement qu'en prenant en compte les individualités et sensibilités, et notamment les parcours sociaux, familiaux, culturels et médicaux, éléments sensibles qui ne peuvent être transformés en données objectivées et traitées par des algorithmes, notamment pour des questions de protection des libertés et des données personnelles ;

Considérant que pour répondre aux critiques sur l'opacité du dispositif Parcoursup, le gouvernement a décidé de publier le code informatique de son algorithmique nationale ;

Considérant que ce n'est pas l'algorithme nationale qui a vocation à effectuer la sélection des étudiant·e·s dans chaque formation, mais les différents établissements qui peuvent utiliser des algorithmes locaux ou le faire manuellement ;

Considérant que dans chaque formation c'est la Commission d'examen des vœux, composée par le chef d'établissement, qui va examiner les candidatures reçues dans Parcoursup ;

Considérant que le ministère de l'enseignement supérieur a mis en place un logiciel baptisé « outil d'aide à la décision » dans la mesure où, au vu du nombre de dossier à traiter dans chaque formation, les enseignant·e·s n'ont pas matériellement le temps d'examiner chaque candidature une à une ;

Considérant que, même si cet outil est identique pour tous les établissements, ce sont les Commissions qui le paramètrent en choisissant les pondérations à apporter aux différents critères (notes de contrôle continu, fiche avenir...) ;

Considérant que ce jeu des pondérations peut changer du tout au tout le classement des candidat·e·s, que ce soit pour des candidat·e·s provenant de filières différentes ou d'un même diplôme ;

Considérant que c'est sur la base de ce premier classement que les commissions prendront ensuite leurs décisions avant de les transmettre à l'algorithme national ;

Considérant que les règles d'examen des 13000 formations de Parcoursup étant différentes et non divulguées, un·e même candidat·e pourra en réalité être classé·e de façon totalement différente selon la filière choisie, et sans aucun moyen de le prévoir ;

Considérant qu'en conséquence, pour la majorité des candidat·e·s, la décision d'admission s'apparente en réalité plus à un forme de tirage au sort généralisé à l'ensemble des formations ;

Considérant qu'en vertu du « secret des délibérations », établi le 14 mai lors du vote définitif du projet de loi relatif à la protection des données, les établissements d'enseignement supérieur ont la possibilité de ne pas dévoiler les algorithmes locaux mis au point pour classer les candidat·e·s ;

Considérant que dans ces conditions Parcoursup déroge à la loi « pour une République numérique » du 7 octobre 2016 qui impose obligation aux administrations recourant à des algorithmes dans le dessein d'aboutir à des décisions individuelles d'intégrer systématiquement une « mention explicite » pour informer tou·te·s les usager·e·s de l'existence et des modalités d'exercice de leur droit à connaître le détail des règles et principales caractéristiques de mise en œuvre du programme informatique utilisé ;

Considérant l'entrée en vigueur du règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD) le 25 mai ;

Considérant que la CNIL interdit l'utilisation d'une plateforme où des décisions seraient prises uniquement par un algorithme sans intervention humaine ;

Considérant que le nombre de litiges pourrait se multiplier, les étudiant·e·s pouvant faire des recours juridiques rappelant que c'est le RGPD qui s'applique à l'échelle européenne, la loi française devant s'y conformer ;

Considérant que des élu·e·s du Conseil de Paris siègent dans tous les conseils d'administrations (CA) des Universités parisiennes ;

Considérant les vœux relatifs au soutien de la Ville de Paris aux étudiant·e·s et personnel mobilisé·e·s contre la loi d'orientation et de réussite des étudiant·e·s et le dispositif Parcoursup, adoptés au Conseil de Paris de mai 2018 ;

Sur proposition de Nicolas Bonnet Oulaldj, Jean-Noël Aqua, et des élu·e·s du Groupe communiste-front de gauche, et de Jérôme Gleizes, Pascal Julien, Yves Contassot, Marie Atallah, David Belliard et des élu·e·s du Groupe écologiste de Paris et de Pascal Cherki, Virginie Daspét, Nathalie Maquoi et Carine Petit, le Conseil de Paris

Émet le vœu que :

- La Ville de Paris plaide auprès du Rectorat pour aboutir à la publication des algorithmes locaux utilisés par les différents établissements parisiens de l'enseignement supérieur ;
- La Ville de Paris plaide auprès des Universités parisiennes, en lien avec les Conseiller·e·s de Paris membres des CA, pour aboutir à la publication de leurs algorithmes locaux.